



Arrêt

**n° 213 763 du 11 décembre 2018
dans l'affaire X V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 décembre 2018, X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 6 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à comparaitre le 11 décembre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 6 décembre 2018, le requérant a été écroué au Centre 127 bis de Steenokkerzeel où il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué.

2. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose de la manière suivante :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

3. En l'espèce, par une télécopie du 11 décembre 2018, la partie requérante a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») que la demande en extrême urgence est devenue sans objet, dès lors que Monsieur M. A. a été libéré le matin même.

Le Conseil prend acte que la partie requérante est libérée et constate dès lors que l'exécution de l'acte attaqué n'est plus imminente et que l'examen de la demande selon la procédure de l'extrême urgence ne se justifie plus.

4. Par conséquent, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours introduit selon la procédure en extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. FONTEYNE

M. WILMOTTE